

# FIP – Optima B (échélonné)

(EN VIGUEUR DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019)

## ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'330.-**.

## SALAIRE COTISANT

Le salaire cotisant correspond au salaire AVS annuel.

## COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Femme/Homme (ans)	Epargne <sup>1)</sup> (%)	Optima 1 B		Optima 2 B		Optima 3 B		Optima 4 B	
		Risque et frais de gestion	Total (%)						
18-24	0 <sup>2)</sup>	2,25	2,25	2,75	2,75	3,25	3,25	3,75	3,75
25-34	5	2,25	7,25	2,75	7,75	3,25	8,25	3,75	8,75
35-44	7	2,25	9,25	2,75	9,75	3,25	10,25	3,75	10,75
45-54	11	2,25	13,25	2,75	13,75	3,25	14,25	3,75	14,75
55-64/65	13	2,25	15,25	2,75	15,75	3,25	16,25	3,75	16,75

<sup>1)</sup> Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être augmentées de 13% au maximum par classe d'âge.

<sup>2)</sup> Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être prélevées dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire.

## PRESTATIONS

		Optima 1 B	Optima 2 B	Optima 3 B	Optima 4 B
<b>Retraite</b>	rente de vieillesse	6,8% du capital accumulé			
	capital ou capital partiel possible	oui			
<b>Invalidité</b>	rente d'invalidité	30% du salaire AVS	40% du salaire AVS	50% du salaire AVS	60% du salaire AVS
	rente d'enfant d'invalidité	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS
<b>Décès</b>	rente de conjoint/concubin	25% du salaire AVS	40% du salaire AVS	40% du salaire AVS	40% du salaire AVS
	rente d'orphelin	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS
	capital-résiduel <sup>3)</sup>	oui			

<sup>3)</sup> après le décès d'un assuré ou d'un **bénéficiaire d'une rente** (y compris vieillesse) et le paiement de toutes les prestations de décès dues par le fonds, il subsiste une différence en faveur du défunt entre son compte individuel (capital) accumulé au moment du décès ou de la retraite et le total des prestations dues par le fonds, **cette différence est versée aux enfants du défunt**. Cette prestation exceptionnelle offre la possibilité de prendre sa retraite sous forme de rentes, tout en ayant une garantie de l'utilisation complète du capital accumulé étant donné que la différence entre les rentes servies et le capital est versée aux enfants.

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

# FIP – Optima (fixe)

(EN VIGUEUR DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019)

## ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'330.-**.

## SALAIRE COTISANT

Le salaire cotisant correspond au salaire AVS annuel.

## COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

F / H (ans)	Optima 1			Optima 2			Optima 3			Optima 4		
	Epargne <sup>1)</sup> (%)	Risque et frais de gestion (%)	Total (%)									
18-24	0 <sup>2)</sup>	2,25	2,25	0 <sup>2)</sup>	2,75	2,75	0 <sup>2)</sup>	3,25	3,25	0 <sup>2)</sup>	3,75	3,75
25- 64/65	10,5		12,75	14,0		16,75	14,0		17,25	14,0		17,75

<sup>1)</sup> Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être augmentées jusqu'au maximum de 22%.

<sup>2)</sup> Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être prélevées dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire.

## PRESTATIONS

		Optima 1	Optima 2	Optima 3	Optima 4
<b>Retraite</b>	rente de vieillesse	6,8% du capital accumulé			
	capital ou capital partiel	oui			
<b>Invalidité</b>	rente d'invalidité	30% du salaire AVS	40% du salaire AVS	50% du salaire AVS	60% du salaire AVS
	rente d'enfant d'invalidité	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS
<b>Décès</b>	rente de conjoint / concubin	25% du salaire AVS	40% du salaire AVS	40% du salaire AVS	40% du salaire AVS
	rente d'orphelin	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS
	capital-résiduel <sup>3)</sup>	Oui			

<sup>3)</sup> après le décès d'un assuré ou d'un **bénéficiaire d'une rente** (y compris vieillesse) et le paiement de toutes les prestations de décès dues par le fonds, il subsiste une différence en faveur du défunt entre son compte individuel (capital) accumulé au moment du décès ou de la retraite et le total des prestations dues par le fonds, **cette différence est versée aux enfants du défunt**. Cette prestation exceptionnelle offre la possibilité de prendre sa retraite sous forme de rentes, tout en ayant une garantie de l'utilisation complète du capital accumulé étant donné que la différence entre les rentes servies et le capital est versée aux enfants.

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.